



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°14

Réunion du : **Jeudi 29 Novembre 2018 à 15h00**

Présidence : **M. Henri BELLEZZA**

Présents : **MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL

Article 51 – Nombre minimum de dirigeants présents sur le banc de touche

1. Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la L.M.F. auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

2. Toute infraction constatée entraînera une amende de 20 €uros (50 €uros en cas de récidive). En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions entraînera le retrait d'un point avec sursis, puis d'un point de retrait ferme pour chaque récidive.

REGIONAL 1 / REGIONAL 2

La Commission,

Pris connaissance du courrier de la Direction des Compétitions Nationales de la F.F.F. en date du 26.11.2018, programmant la rencontre du 1^{er} Tour de la Coupe U.E.F.A. des Régions CORSE/MEDITERRANEE le Dimanche 28.04.2019 à 15h00.

Attendu que l'article 72.1 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F. précise que « *tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ne pourra refuser son concours* ».

Considérant que cette date coïncide avec la Journée 24 du championnat de REGIONAL 1 et 20 de REGIONAL 2.

Considérant que la sélection MEDITERRANEE est susceptible d'être composée de joueurs évoluant dans des clubs engagés dans les championnats de REGIONAL 1 et 2.

Qu'il convient de ne pas priver lesdits clubs de leurs joueurs lors des rencontres de championnat programmées le 28.04.2019.

Par ces motifs,

REPORTE LES JOURNEES 20 ET 24 DES CHAMPIONNATS DE REGIONAL 1 ET 2 AU DIMANCHE 05 MAI 2019.

COUPE NATIONALE FUTSAL

21575.1 – COUPE NATIONALE FUTSAL – ISTRES FUTSAL (551499)/ET.S. FOSSEENNE (503061) du 10.11.2018

- **Infraction à l'article 19.2 du Règlement du Championnat Régional de Futsal : non-paiement de frais d'officiels.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'un officiel n'a pas été réglé lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. BOUWE Eyatete Aime (licence n°1720158971) à hauteur de 75,22 €uros

Considérant que l'ET.S. FOSSEENNE, ainsi que les arbitres de la rencontre, ont répondu à la demande d'explications adressée le 15.11.2018 en indiquant que les frais d'arbitrages étaient partagés entre les deux clubs et que le club visiteur avait omis de préparer un chèque correspondant aux frais de désignation de l'arbitre assistant.

Considérant que l'article 19.2 du Règlement du Championnat Régional de Futsal, utilisé lors des tours régionaux de Coupe Nationale Futsal, précise que « *le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant* ».

Mais considérant que si la responsabilité de l'ISTRES FUTSAL est engagée, la Commission de céans, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, fait preuve de mansuétude à l'égard des clubs engagés en Coupe Nationale Futsal et évoluant habituellement en compétitions de District, dans la mesure où ces derniers ne sont pas soumis aux règlements régionaux dans les compétitions auxquelles ils participent tout au long de la saison.

Par ces motifs,

La Commission décide de faire régler les frais de déplacements de l'arbitre par le club de l'ISTRES FUTSAL, sans majoration ni amende.

Montant débité du compte-club de l'ISTRES FUTSAL : 75,22 €uros.

21578.1 – COUPE NATIONALE FUTSAL – AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT (581681)/AV.S. TOULON (535902) du 10.11.2018

- Infraction à l'article 6.2 du Règlement du Championnat Régional de Futsal : Tenue de la rencontre dans une autre installation sportive que celle renseignée dans la programmation fixée par la LMF, en situation de récidive.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que l'article 6.2 du Règlement du Championnat Régional de Futsal, utilisé lors des tours régionaux de Coupe Nationale Futsal, précise que « *le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match* ».

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que la rencontre a eu lieu GYMNASSE CENTRE REGAIN alors que cette dernière était programmée au GYMNASSE GRACCHUS BABEUF, conformément au choix du club transmis en début de saison lors de l'engagement de l'équipe en Coupe Nationale Futsal.

Considérant que l'AFC. STE TULLE PIERREVERT fait valoir dans ses explications écrites que le GYMNASSE GRACCHUS BABEUF était indisponible le 29.11.2018 pour cause d'organisation d'une compétition de Judo. Que le club a été prévenu le matin même de la rencontre et qu'il s'excuse de ne pas avoir prévenu les officiels et la gêne occasionnée par cette modification tardive.

Mais considérant qu'en modifiant unilatéralement la programmation de la rencontre pour palier à une carence d'installation sportive sans en avertir la C.R. des Activités Sportives, l'AFC. STE TULLE PIERREVERT s'est mis en infraction avec l'article précité.

Que le club a par ailleurs été sanctionné pour une infraction similaire lors de la rencontre de R1 FUTSAL AFC. STE TULLE PIERREVERT (581681)/EFC. SEYNOIS ET.S (510111) du 03.02.2018 et se trouve donc en situation de récidive.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'AFC. STE TULLE PIERREVERT (581681) :

- En application des articles 200 des Règlements Généraux de la FFF et 6.2 du Règlement du Championnat Régional de Futsal.

- Pour organisation d'une rencontre dans une autre installation sportive que celle renseignée dans la programmation fixée par la LMF.

● A UNE AMENDE DE DEUX-CENT CINQUANTE (250) EUROS.

Montant débité du compte-club de l'AFC. STE TULLE PIERREVERT : 250 €uros.

U17 R2

20626.1 – U17 R2 – CAVIGAL NICE S. (503079)/LUYNES S. (508558) du 18.11.2018

- **Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : Non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.**

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport du délégué, qu'un seul dirigeant était présent sur le banc du LUYNES S. au cours de la rencontre en rubrique, malgré la présence de deux dirigeants sur la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que « *chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la L.M.F. auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins **deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés**, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. Toute infraction constatée entraînera une amende de 20 Euros (50 Euros en cas de récidive). En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions entraînera le retrait d'un point avec sursis, puis d'un point de retrait ferme pour chaque récidive* ».

Considérant ainsi que le club du LUYNES S. est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du LUYNES S. (508558) :

- **En application des dispositions de l'article 51 du Règlement d'Administration Générale.**
- **Pour non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.**

- **AU RETRAIT DE UN (1) POINT AVEC SURSIS à l'équipe engagée en U17 R2.**
- **A UNE AMENDE DE VINGT (20) EUROS.**

Montant débité du compte-club du LUYNES S. : 20 Euros.

U15 R2

20747.1 – U15 R2 – ISTRES FC. (501523)/GROUPEMENT JEUNESSE MOYENNE DURANCE 04 (582200) du 18.11.2018

- **Infraction à l'article 5.2 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes : programmation tardive.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le club de l'ISTRES FC. s'est mis en infraction lors de la rencontre citée en rubrique en transmettant le 16.11.2018 un courriel indiquant la modification d'installation sportive de la rencontre d'U15 R2 ISTRES FC. (501523)/GROUPEMENT JEUNESSE MOYENNE DURANCE 04, soit deux jours avant la date du match.

Attendu que l'article 5.2 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes prévoit que « le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende de 31 € ».

Considérant que l'ISTRES FC. est en infraction avec l'article précité.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club de l'ISTRES FC. d'une amende de 31 Euros.

Montant débité du compte-club de l'ISTRES FC. : 31 Euros.

**Prochaine réunion le
Jeudi 06 Décembre 2018**

**Président
Henri BELLEZZA**

**Secrétaire
Bernard CARTOUX**